

## Arrêt

n° 157 214 du 27 novembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune d'Yvoir, représentée par son Bourgmestre

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire qu'il l'accompagne, pris le 15 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Le 14 janvier 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 15 avril 2015, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

## 2. Questions préalables

### 2.1 Demande de mise hors cause de la deuxième partie défenderesse

A l'audience, la deuxième partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause.

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'Arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.

Les décisions attaquées relèvent donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la deuxième partie défenderesse à la première partie défenderesse quant à la décision à prendre.

Le Conseil considère dès lors que la deuxième partie défenderesse est étrangère aux décisions attaquées, qui ont été prises par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors de cause.

### 2.2. Défaut de la première partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 septembre 2015, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2 Elle fait notamment valoir « que lors de sa demande [elle] avait produit les différents documents permettant de démontrer son identité ainsi que les documents permettant de démontrer qu'[elle] remplissait les conditions prévues à l'article 40bis §2, §4 et §40ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'[elle] rappelle à cet égard qu'[elle] est marié[e] à Madame [M. C.] qui est de nationalité belge ; Attendu que cette demande fut introduite en date du 14 janvier 2015 ; »

Elle rappelle le prescrit de l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et indique « qu'en l'espèce il semblerait [qu'elle] n'ait pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union ; Que la décision qui a été prise n'indique nullement la circonstance selon laquelle [elle] n'aurait pas produit tous les documents ; Qu'au contraire elle se contente d'indiquer qu'[elle] ne se trouve pas dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois ; »

Elle rappelle « Que l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1980 §3 prévoit deux cas distincts qui permettent à l'administration communale de refuser la demande au moyen d'une Annexe 20, il s'agit d'une part en cas de non-production de l'ensemble des documents de preuve requis et d'autre part d'un contrôle de résidence négatif ; »

Elle indique « Qu'en l'espèce on reproche uniquement à mon requérant de ne pas avoir prouvé qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour ; Que mon requérant entend faire valoir qu'il n'appartient nullement au Bourgmestre d'examiner sa demande mais qu'il se doit uniquement de vérifier si celui-ci a déposé les documents nécessaires et effectué le contrôle de résidence ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne mentionne nullement le fait que mon requérant n'aurait pas déposé les documents requis ; »

Elle ajoute « Qu'en tout état de cause, c'est à tort que le Bourgmestre de la commune d'YVOIR a notifié à mon requérant la décision litigieuse ; Que mon requérant ne se trouve pas dans les conditions prévues à l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; Que le Bourgmestre de la commune d'YVOIR se devait dès lors de transmettre le dossier à l'Office des Etrangers pour qu'il puisse statuer quant à sa demande. »

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1.1 Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Le Conseil précise que l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur lequel se fonde le premier acte entrepris prévoit, quant à lui, ce qui suit :

« Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort de l'annexe 19ter, délivrée à la partie requérante en date du 14 janvier 2015, que la première partie défenderesse lui a demandé de produire, pour le 14 avril 2015, les documents relatifs aux éléments suivants :

« Moyens d'existence stables réguliers et suffisants. Assurance maladie. Contrat de bail enregistré ou titre de propriété. »

Le Conseil constate que dans sa note d'observation, la première partie défenderesse reconnaît que la partie requérante a communiqué, en date du 19 mars 2015 :

« la notification d'aide sociale + attestation de la mutuelle et copie du contrat de bail. ».

Elle poursuit en déclarant :

« Remarque : les revenus ne sont pas suffisants et le contrat de bail ne prend cours qu'à partir du 15/04, alors qu'il devrait être enregistré pour le 14/04, date limite ».

Dans la première décision attaquée, elle se contente d'indiquer :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'administration communale est compétente pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents prévus à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal précité, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour qui découlerait de la demande de la partie requérante, qui relève uniquement de la compétence du Ministre en vertu de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal précité.

Il ressort de ce qui précède qu'en examinant le bien-fondé de la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, sans se contenter d'examiner si les documents demandés étaient bien produits, la première partie défenderesse a violé le prescrit de l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, en n'expliquant aucunement, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle décide de rejeter la demande de carte de séjour de la partie requérante, alors qu'il ressort de la note d'observation que celle-ci a bel et bien produit les documents demandés, la première partie défenderesse viole également son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.2 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 15 avril 2015 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 15 avril 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE